

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°025/2021

OBJET : mise en œuvre de la Protection fonctionnelle et juridique du Maire et de ses ayants droit. Prise en charge de frais d'avocat et de réparation des préjudices subis.

L'an deux mille vingt et un, le seize du mois de février à 15 heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Robert NARDELLI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 février 2021

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER / Bouabdallah LAFTAS / Xavier JARJANETTE / Marlène DUNOYER DE SEGONZAC / Thierry VISSIAN / Nathalie DIGANI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Kathy NICOLAS / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL / Sandrine GUGLIELMINO / Philippe JANIN / Véronique MINISCLOUX /

PROCURATIONS : Michaël TRUCCHI à Romain BIANCHI / Vanessa BEAUJAUD à Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Françoise DAMILANO à Alexandra RUSSO / Gracienne DODAIN à Serge DIGANI / Maëva THOMMERET à Véronique MINISCLOUX / Jean Marc OCCHIROSSI à Sandrine GUGLIELMINO.

ABSENT :

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après que le Maire en exercice se soit retiré de l'Assemblée, Madame Alexandra RUSSO, Adjointe au Maire, EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L2123-34 et L2123-35,

CONSIDERANT QUE les membres du Conseil Municipal de DRAP sont informés du fait qu'un élu de l'opposition a fait diffuser au sein des services municipaux et préfectoraux, une lettre portant des accusations graves et infondées contre Monsieur Robert NARDELLI, Maire de la Commune de DRAP.

CONSIDERANT QUE cette lettre accuse le Maire de la Commune de Drap, de « prise illégale d'intérêts, recel, délit d'initiés (sic) et abus de pouvoir ».

CONSIDERANT QUE les faits sus-indiqués dont est victime le Maire de La Commune de DRAP sont susceptibles de revêtir la qualification pénale suivante :

- Diffamation publique envers un citoyen investi d'un mandat public, réprimée au titre des articles 29, 30, 31 et 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

CONSIDERANT QUE le Maire de la Commune de DRAP va déposer plainte en conséquence ;

CONSIDERANT QUE la Commune est tenue de protéger le Maire contre les violences, menaces, attaques, injures, diffamations ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

CONSIDERANT QUE la protection due par la Commune à son Maire constitue une obligation légale posée par l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Robert NARDELLI en sa qualité de Maire de la Commune de DRAP, sollicite la protection fonctionnelle en conséquence ;

CONSIDERANT QUE la décision d'octroi de la protection fonctionnelle relève de la compétence exclusive de l'organe délibérant,

CONSIDERANT QU'il convient d'encadrer la prise en charge des frais de procédure qui seraient formulés pour une demande de protection fonctionnelle,

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle de Monsieur le Maire en date du 27 janvier 2021,

CONSIDERANT QU'il convient de prendre en compte cette demande,

CONSIDERANT que dans le silence des textes, il y a lieu pour la Collectivité de définir les modalités de mise en œuvre de la protection juridique légalement due aux élus municipaux au sens du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Robert NARDELLI s'étant retiré et ne prenant pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1^{ER} : ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Robert NARDELLI

ARTICLE 2^{EME} : AUTORISE par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise œuvre de cette protection.

ARTICLE 3^{eme} : DIT que les crédits sont inscrits au budget communal au chapitre 011 "charges à caractère général", comptes 6226, "honoraires" et 6227 "frais d'actes et de contentieux", FONCTION 021 ou, lorsqu'il y a lieu de régler les sommes à l'élue pour les frais qu'il a avancés, au chapitre 67 "charges exceptionnelles", compte 6745 "subvention de fonctionnement exceptionnelle aux personnes de droit privé".

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Le Maire ne prend pas part au vote : 1

Présents : 21 Votants : 26 Absents : 0 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 26

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP

LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI

Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 17/02/2021

et publication en mairie le : 18/02/2021